Association La Bascule

Statuts

Article 1

Il est constitué entre les adhérentes et adhérents aux présents statuts et celles et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du premier juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ayant pour titre : « La Bascule »

Article 2

Buts

Cette association a pour but de :

- Coordonner les initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers
- Renforcer les liens sociaux, familiaux et les solidarités de voisinage
- Soutenir la création d'activités économiques et commerciales, et de services à la population
- Mener elle-même des activités économiques et commerciales, et développer des services à la population.

A cette fin elle envisage l'acquisition, la location, la gestion, la réhabilitation, l'aménagement et l'entretien de terrains et de bâtis utiles à son action.

Article 3

Son siège est sur la Commune de Gentioux-Pigerolles.

Article 4

Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- -des cotisations de ses membres,
- -de subventions,
- -des produits de ses activités économiques et commerciales,
- -de toute autre ressource en conformité avec la loi.

Article 5

Les membres

Sont membres les personnes qui ont adhéré à l'association en remplissant un formulaire d'adhésion. L'adhésion n'est soumise à aucun agrément. Une cotisation peut être mise en place sur décision du conseil d'administration. L'association se compose de membres actifs et de membres sympathisants ; à la différence des membres actifs les membres sympathisants n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 6

La qualité de membre se perd par : démission, décès, radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave.

Article 7

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association. Deux semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration. L'assemblée générale fixe les grandes orientations de l'association, approuve les comptes et élit les membres du conseil d'administration.

Article 8

Assemblée générale extraordinaire

Sur demande d'au moins 20% des membres actifs, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 9

Conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un an par l'assemblée générale. Le conseil d'administration assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales. Il est libre de s'organiser comme il l'entend pour répartir entre ses membres les tâches et les responsabilités.

Article 10

Un règlement intérieur est établi par l'assemblée générale. Il précise le fonctionnement de l'association

Article 11

Procédures de décision

En assemblée générale ordinaire comme en assemblée générale extraordinaire, les décisions sont prises autant que possible par consensus ou sinon à la majorité qualifiée de 75% des membres actifs présents ou représentés. Toute décision concernant la modification des statuts et la radiation d'un membre se prendra en assemblée générale extraordinaire.

Article 12

Dissolution

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire. En cas de dissolution prononcée par 75% des membres actifs présents ou représentés, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'ultime assemblée générale. S'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, l'actif sera dévolu à une ou des associations choisies par l'assemblée générale.

Gentioux, 25 juillet 2013 Loïc Bielmann, Administrateur

BUEM